



PV martelage marine du 30.10.1817
Côtes du Nord (Plédéliac)

Pour la préemption de 9 pièces de chêne (3,60m³) au profit de la Marine Française, dans la forêt de La Hunaudais (Commune de Plédéliac - 22) appartenant à Mme de Boishue et dont le garde est Guiomard.

Les bois ont été conduits au port flottable de Plancoët sur la rivière de l'Arguenon.



PV martelage marine du 24.6.1819
Côtes du Nord (Plouasne)

Pour la préemption de 16 pièces de chêne (7,08m³) au profit de la Marine Française, dans la forêt de Caradeuc (Commune de Plouasne - 22) dont Mr Quinau s'est rendu adjudicataire des bois.

Les bois ont été conduits au port flottable de Dinan sur la rivière de La Rance.

Sur l'empreinte de marteau le chiffre 2 placé à gauche indique le numéro de la direction forestière maritime.

La lettre « I » placée à droite indique le département des Côtes du Nord et la lettre « H » celui d'Ille et Vilaine.

Lesquels *9* arbres, essence de *Chêne* ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être abattus que pour le service de la marine royale et en décours de lune, depuis le 1.^{er} novembre jusqu'au 31 mars inclusivement, sous peine envers les contrevenans d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois anciennes et modernes non abrogées.

En conséquence de ce que dessus et de l'autre part, j'ai dressé le présent procès-verbal, dont copie sera remise au propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, une seconde déposée dans les bureaux de M.^r *Gauthier des* inspecteur des forêts, en résidence à *Pontivy* département d'*Ille et Vilaine* une troisième sera adressée à l'officier du génie maritime, Directeur du bassin d'*Ille et Vilaine*, l'original devant rester entre mes mains, pour y avoir recours au besoin.

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES....

Dès que les arbres frappés du marteau de la marine seront abattus, et avant d'en couper les branches ni la culée, M.^{me} *Bois-Suc* propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, m'en fera donner avis par *main sûres*, afin que je puisse, le plutôt possible, me rendre sur le lieu de l'exploitation pour marquer les découpes tant du corps des arbres que des branches susceptibles de procurer des courbes : faute de me donner cet avis de suite, les retards de la vidange demeureront sous la responsabilité particulière des acquéreurs desdits arbres.

Il est expressément défendu aux propriétaires, adjudicataires, &c. (*toujours responsables du fait de leurs ouvriers abatteurs ou écarisseurs*) de se permettre, lors des exploitations, de diminuer la longueur, soit au pied, soit à la tête, des arbres, sous prétexte de vices apparens à la culée ou à la cime, ces vices ou défauts, dans le cas où ils existeraient, ne pouvant jamais être régulièrement constatés que par l'examen et la visite que j'en ferai après que les découpes précédemment marquées par moi auront été exécutées, et cela sous quinze à vingt jours au plus tard, si les fonctions que j'ai à remplir ne me permettent pas de repasser plutôt dans le canton.

Relatives aux forêts
royales, aux bois
communaux et d'éta-
blissemens publics..

Lorsque les adjudicataires des coupes dans les forêts royales auront fait travailler et rendre sur les ports de rivières flottables les pièces de marine, comme ils y sont obligés par le cahier des charges de leur adjudication, ils s'adresseront à M.
fournisseur de la marine, demeurant à *Ille et Vilaine* département d'*Ille et Vilaine*
ou à son fondé de pouvoir M. *Ille et Vilaine* demeurant à *Ille et Vilaine*

département d'*Ille et Vilaine* afin que l'un ou l'autre des deux, ou au moins quelqu'un de leur part, puisse se trouver avec l'adjudicataire ou son commis, qui aura toujours l'attention de faire trouver sur le port le nombre de journaliers nécessaire pour virer les pièces, et les empiler au fur et à mesure qu'elles seront reçues provisoirement pour le compte dudit fournisseur, afin d'éviter que, restant éparses, elles ne puissent être entraînées dans les grandes crues dont les rivières sont susceptibles.

Les adjudicataires, &c. seront prévenus à l'avance, du jour et de l'heure à laquelle je pourrai, en faisant mes tournées ordinaires, me trouver sur le port pour procéder auxdites recettes provisoires que je ferai toujours, soit que les adjudicataires, &c. soient présens ou absens : dans ce dernier cas, les frais des journaliers que je me trouverais obligé de prendre, seront alors pour le compte de qui il appartiendra.

Relatives aux pro-
priétés particulières.

Les deux dispositions ci-dessus, en tant que de besoin, et d'accord fait avec les particuliers propriétaires, leur sont applicables en tout ou en partie, suivant les conditions particulières qu'ils peuvent faire entre eux et ledit fournisseur pour l'achat des pièces provenant des arbres qui auraient été frappés du marteau de la marine royale : à défaut d'arrangement entre le fournisseur et le particulier propriétaire foncier, l'un et l'autre s'adresseront, pour régler le différent, à M.^r *Arnould* officier du génie de la marine, demeurant à *Ille et Vilaine*

Lesdits bois de marine seront conduits au port flottable d'*Ille et Vilaine* commune d'*Ille et Vilaine* sur la rivière de *Ille et Vilaine* distance moyenne de l'exploitation d'*Ille et Vilaine* demi-myriamètres.

FAIT à *Ille et Vilaine* le *30* du mois d'*Octobre* mil huit cent *Ille et Vilaine*

Le C. Maître de la marine royale
dans le Dép. des Côtes du Nord.

Ille et Vilaine

Lesquels *arbres*, essence de *chêne* ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être abattus que pour le service de la marine royale et en décours de lune, depuis le 1.^{er} novembre jusqu'au 31 mars inclusivement, sous peine envers les contrevenans d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois anciennes et modernes non abrogées.

En conséquence de ce que dessus et de l'autre part, j'ai dressé le présent procès-verbal, dont copie sera remise au propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, une seconde déposée dans les bureaux de M. *Levesque de Dom-Épître* inspecteur des forêts, en résidence à *St-Priest* département de *la Savoie* une troisième sera adressée à l'officier du génie maritime, Directeur du bassin d'Alaivoire et *Levent* l'original devant rester entre mes mains, pour y avoir recours au besoin.

Dès que les arbres frappés du marteau de la marine seront abattus, et avant d'en couper les branches ni la culée, M. *Guissau*, propriétaire, adjudicataire ou acquéreur desdits arbres, m'en fera donner avis par *main sûres*, afin que je puisse, le plutôt possible, me rendre sur le lieu de l'exploitation pour marquer les découpes tant du corps des arbres que des branches susceptibles de procurer des courbes : faute de me donner cet avis de suite, les retards de la vidange demeureront sous la responsabilité particulière des acquéreurs desdits arbres.

Il est expressément défendu aux propriétaires, adjudicataires, &c. (toujours responsables du fait de leurs ouvriers abatteurs ou écarisseurs) de se permettre, lors des exploitations, de diminuer la longueur, soit au pied, soit à la tête, des arbres, sous prétexte de vices apparens à la culée ou à la cime, ces vices ou défauts, dans le cas où ils existeraient, ne pouvant jamais être régulièrement constatés que par l'examen et la visite que j'en ferai après que les découpes précédemment marquées par moi auront été exécutées, et cela sous quinze à vingt jours au plus tard, si les fonctions que j'ai à remplir ne me permettent pas de repasser plutôt dans le canton.

Lorsque les adjudicataires des coupes dans les forêts royales auront fait travailler et rendre sur les ports de rivières flottables les pièces de marine, comme ils y sont obligés par le cahier des charges de leur adjudication, ils s'adresseront à M. *Notre-Dame*

fournisseur de la marine, demeurant à *Corioux* département de *la Morbihan* ou à son fondé de pouvoir M. *Desplanches* demeurant à *Remur, Roumoult* département de *la Vienne* afin que l'un ou l'autre des deux, ou au moins quelqu'un de leur part, puisse se trouver avec l'adjudicataire ou son commis, qui aura toujours l'attention de faire trouver sur le port le nombre des journaliers nécessaires pour virer les pièces, et les empiler au fur et à mesure qu'elles seront reçues provisoirement pour le compte dudit fournisseur, afin d'éviter que, restant éparses, elles ne puissent être entraînées dans les grandes crues dont les rivières sont susceptibles.

Les adjudicataires, &c. seront prévenus à l'avance, du jour et de l'heure à laquelle je pourrai, en faisant mes tournées ordinaires, me trouver sur le *port* pour procéder auxdites recettes provisoires que je ferai toujours, soit que les adjudicataires, &c. soient présens ou absens : dans ce dernier cas, les frais des journaliers que je me trouverais obligé de prendre, seront alors pour le compte de qui il appartiendra.

Les deux dispositions ci-dessus, en tant que de besoin, et d'accord fait avec les particuliers propriétaires, leur sont applicables en tout ou en partie, suivant les conditions particulières qu'ils peuvent faire entre eux et ledit fournisseur pour l'achat des pièces provenant des arbres qui auraient été frappés du marteau de la marine royale : à défaut d'arrangement entre le fournisseur et le particulier propriétaire foncier, l'un et l'autre s'adresseront, pour régler le différent, à M. *Leveau sous-directeur* officier du génie de la marine, demeurant à *Moûtiers*

Lesdits bois de marine seront conduits au port flottable de *Dinan*, situé commune de *Dinan* sur la rivière de *la Meauve* distance moyenne de l'exploitation de *quatre* demi-myriamètres.

FAIT à *Caradoe* le *vingt quatre* du mois de *Juin* mil huit cent *19*
Monsieur Guissau, Est prié de quel *abatteur* & *cabare*
aura lieu sur le *port* de l'exploitation. En conséquence,
J. Levesque de Dom-Épître, de *Remur* de *Remur* pour qu'ils
ne soient *aucun* *pièce* d'autrement il en sera responsable
Leveau mon service. Le *Maître* *forêt* de *la marine*
attaché à la direction du Bassin d'Alaivoire

DISPOSITIONS
GÉNÉRALES...

Relatives aux forêts
royales, aux bois
communaux et d'éta-
blissemens publics..

Relatives aux pro-
priétés particulières.

(Note)